



# L'association située au domicile du président, d'un bénévole...

*Est-il indispensable, lors de la création de votre association, de disposer immédiatement d'un local ? S'il est possible de loger au domicile de l'un des membres, salariés ou dirigeants, il vous faudra, cependant, bien examiner toutes les conséquences juridiques, financières et fiscales et les incidences sur votre responsabilité.*

## • Droits

*Est-il possible de fixer le siège de l'association au domicile d'un des membres, salariés ou dirigeants ?*

Oui. L'association peut librement choisir son siège. Ce dernier peut être fixé dans un local lui appartenant, pris en location, dont elle a l'usufruit, mis à sa disposition par une collectivité publique, ou au domicile de l'un de ses membres, à l'adresse d'une société de domiciliation ou d'une maison des associations.

- ! Une association ne peut placer son siège social dans une zone à caractère agricole d'un PLU que si cette construction est liée à une exploitation agricole existante (CAA Marseille 18-6-2010 n° 08MA02819).

*Information (+) : Le siège social d'une association est le domicile légal de cette dernière. Précisé dans les statuts, les fondateurs en ont le libre choix.*

### 1. Le membre est propriétaire de son domicile.

Aucune autorisation particulière ne sera nécessaire, toutefois, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété et que la présence de l'association entraîne l'exercice d'une activité associative effective dans le logement, il faudra alors prévenir et obtenir l'autorisation de la copropriété.

### 2. Le membre est locataire de son domicile.

Le membre qui est locataire de son domicile peut en toute liberté choisir d'en faire le siège social de l'association. Le propriétaire ne peut pas s'y opposer et il ne sera pas nécessaire de lui notifier la domiciliation de l'association pour obtenir son accord. Cependant, le logement doit rester le lieu d'habitation du locataire et ne peut donc pas devenir le lieu de l'activité effective de l'association par la transformation dudit logement en bureau. Le cas contraire, le propriétaire se voit le droit de résilier le contrat de bail. De plus, cette domiciliation ne doit pas conduire au manquement des obligations du locataire vis-vis de son bailleur ou voisins (nuisances sonores, occupation irrégulière des parties communes, etc.).

**REMARQUE** : Cette domiciliation n'est possible que pour 5 ans maximum.

*Information (+) : « Toute clause d'un contrat de location d'un logement interdisant au locataire l'exercice d'une activité associative est illégale. », Service-Publique-Asso.fr*

**=> Dans tous les cas, ce sont les organes dirigeantes de l'association et son assemblée générale qui fixent le siège de l'association, qui ne peut donc être décidé qu'en toute transparence.**

### Peut-on organiser des activités ?

Oui. C'est une des questions les plus délicate en matière de responsabilité et d'assurance car une association a l'obligation de prudence envers ses membres et les tiers.

*Information (+) : « La responsabilité d'une association est la même que celle de toute autre personne physique ou morale. Autrement dit, elle doit, d'une part, réparer les dommages qu'elle peut causer à des tiers et est, d'autre part, passible de poursuites pénales en cas d'infractions. », Association.gouv.fr*

- ! La condamnation civile ou pénale d'une association n'empêche pas les personnes physiques « complices » d'être également poursuivies pour ces mêmes faits, et particulièrement, si les faits se sont passés au domicile de la personne même.

**REMARQUE** : Les normes de sécurité à observer et les assurances à contracter doivent être minutieusement étudiées dans le cas d'une activités au domicile d'un membre, salarié ou dirigeant.

=> **Dans tous les cas, le local loué à l'association doit être aux normes. En cas de non-conformité, la responsabilité du propriétaire peut être engagée.**

#### • Responsabilités

##### *Peut-on organiser des activités ? (Suite)*

Le locateur et l'association doivent prendre contact avec leurs assureurs respectifs afin de prévoir les conséquences pour chacun quant à l'assurance et signer un avenant à leurs contrats. En tout état de cause, les biens de l'association doivent faire l'objet d'une couverture spécifique et précise. Il faudra veiller à ce que les bénévoles soient également couverts pour les dommages subis et ceux causés.

- ! Si possible, il faudra faire inclure une clause de « renonciation à recours » dans le contrat pour éviter que l'assureur de l'association ne se retourne contre les bénévoles et surtout contre le propriétaire du local et lui fasse endosser le paiement des indemnités.

**REMARQUE** : Le montant de la surprime pour le membre peut être pris en charge par l'association sur présentation du justificatif.

*Information (+) : S'il est prévu d'organiser des activités au domicile du locateur, il faudra alors décrire très précisément à l'assureur la nature de l'activité et en indiquant le nombre de participants.*

=> **Dans tous les cas, si l'association est locataire ou occupe gratuitement des locaux, elle est responsable des dégâts causés au local et doit s'assurer vis-à-vis des voisins et du propriétaire.**

### *Un membre, un salarié ou un dirigeant a-t-il le droit de louer une partie de son domicile à l'association ?*

1. La personne est propriétaire de son domicile.

Oui. Il faudra conclure un bail ou une convention d'hébergement qui précisera particulièrement la partie du domicile exclusivement occupée par l'association, les conditions d'utilisation des éventuelles parties communes et le partage des charges. Si le bail n'est pas conclu à titre gratuit, le montant du loyer devra respecter des règles strictes.

=> Cf. question suivante sur « **Un membre peut-il percevoir un loyer de l'association ?** »

2. La personne est locataire de son domicile.

Il ne sera pas possible de conclure une sous-location, celle-ci étant la plupart du temps interdite dans les baux de location. Cependant, si le propriétaire autorise la présence de l'association au domicile de son locataire, il est possible de faire prendre en charge une partie des frais du domicile par l'association.

3. La personne est un des dirigeants de l'association.

Si le bail est conclu avec l'un des dirigeants de l'association et que cette dernière se livre à une activité économique ou reçoit plus de 150 000 € de dons/an, il faudra alors respecter la procédure d'approbation des conventions réglementées. Cette procédure implique l'établissement d'un rapport préalable par un commissaire aux comptes, qui doit ensuite être approuvé par l'assemblée générale.

*Un membre, un salarié ou un dirigeant peut-il percevoir un loyer de l'association ?*

**REMARQUE** : Juridiquement possible, cette situation comporte des risques en matière fiscale, entraînant, dans la plupart des cas, la « fiscalisation » de l'association dès lors que le bail est conclu à des conditions anormales, tels qu'un loyer trop élevé ou des clauses particulièrement avantageuses pour le propriétaire.

! Evidemment, le loyer facturé ne doit pas sortir de la norme des loyers de la zone géographique concernée, sous peine d'être requalifié en salaire par l'Urssaf et de remettre en cause le caractère non lucratif de l'association.

1. Le membre est propriétaire de son domicile.

Oui. En mettant à disposition son domicile comme siège de l'association ou en acceptant de stocker du matériel, la personne peut facturer un loyer librement.

2. Le membre est locataire de son domicile.

En mettant à disposition son domicile comme siège de l'association ou en acceptant de stocker du matériel, la personne, autorisée à sous-louer son logement, peut facturer un loyer librement.

3. La personne est un salarié de l'association.

S'il s'agit d'un salarié qui met à disposition de l'association une pièce précise du domicile, il est indispensable de conclure une convention d'hébergement ou un contrat de bail. Cette dernière devra être soumise à l'approbation de l'organe délibérant.

*Information (+) : Les loyers facturés doivent figurer dans la catégorie « Revenus fonciers » de la déclaration de revenu de la personne mettant son domicile à disposition de l'association.*

4. La personne est un des dirigeants de l'association.

Le loyer devra faire l'objet d'une convention jointe aux comptes de l'association si le bailleur est l'un des dirigeants.

**REMARQUE** : Dans un premier temps, il faudra que la personne concernée fasse la preuve que la pièce mise à disposition de l'association n'est plus disponible à son usage personnel.

Par exemple, une pièce, représentant  $\frac{1}{5}$  de la surface totale du logement d'un des membres, est mise à disposition de l'association 4 heures/semaine. Alors, un loyer dit « raisonnable » devrait être inférieur à  $\frac{1}{168}$  (nombre total d'heures par semaine) de  $\frac{1}{5}$  du prix du marché du loyer de son domicile ; soit - de 5 € pour un prix de marché de 1000 €.

Autrement, la personne pourrait renoncer à demander un loyer à l'association et conclure le bail à titre gratuit, cet abandon de créance lui permettrait, alors, de bénéficier d'une réduction d'impôt pour don.

=> Cf. fiche pratique sur les « **Dons et déductions fiscales** »

*Peut-on faire des remboursements de frais ?*

Oui. Tout remboursement de frais doit être demandé avec des justificatifs précis et détaillés. Au même titre que pour le loyer, la personne pourrait aussi renoncer à demander des remboursements à l'association et faire un abandon de créance au profit de cette dernière afin de bénéficier de l'avantage fiscal prévu.

=> Cf. fiche pratique sur le « **Remboursement des frais** »

*Information (+) : Dans le cas d'une occupation partielle du logement par l'association, seul le téléphone peut faire l'objet d'une facture détaillée permettant d'identifier ce qui concerne l'association, autrement, une ligne distincte pour l'association (ou l'achat d'un téléphone portable), facturée au nom de cette dernière, peut être demandée à votre opérateur téléphonique. Pour les autres types de frais comme l'éclairage, le chauffage, l'eau, etc. on peut fournir des copies des factures et calculer un remboursement proportionnel à la surface et à la durée d'occupation.*

*Quelle est la responsabilité encourue ?*

**REMARQUE** : En cas de location d'une partie de votre domicile à l'association, quelques précautions doivent être prises.

1. S'il s'agit du domicile d'un membre.

Il faudra alors conclure un bail ou une convention d'hébergement qui précisera particulièrement la partie du domicile exclusivement occupée par l'association, les conditions d'utilisation des éventuelles parties communes et le partage des charges. De plus, si le bail n'est pas conclu à titre gratuit, le montant du loyer devra respecter des règles strictes (voir la question « *Un membre peut-il percevoir un loyer de l'association ?* »).

2. S'il s'agit du domicile d'un salarié.

Il y a un risque pour que l'Urssaf considère les sommes versées pour la location, comme un complément de salaire et réclame des charges sociales sur ces sommes. Pour parer à tout risque, il est nécessaire de conclure un véritable contrat de location avec le salarié pour l'usage de cette pièce, avec toutes les conditions énoncées dans le cas d'un membre.

3. S'il s'agit du domicile d'un dirigeant.

Le dirigeant, propriétaire de son domicile, ne pourra se décharger de sa responsabilité de louer (même à titre gratuit) des locaux aux normes en ce qui concerne l'activité qui va s'y dérouler, même si la responsabilité de l'association est également engagée.

*Information (+) : Le montant de la surprime pour le dirigeant peut être pris en charge par l'association sur présentation du justificatif.*

**REMARQUE** : Cette situation étant assez complexe, il est vivement recommandé de se rapprocher du centre Urssaf de l'association pour voir les possibilités.

! Se renseigner sur d'éventuelles règles de conformité, même pour une activité « pacifique » comme un simple stockage d'archives.

=> Rappelons que, dans tous les cas, si l'association est locataire ou occupe gratuitement des locaux, elle est responsable des dégâts causés au local et doit s'assurer vis-à-vis des voisins et du propriétaire.

*Le salarié de l'association peut-il travailler à son domicile ?*

Oui. Le télétravail est possible au sein des associations comme toute entreprise du secteur privé (**Accord national interprofessionnel du 19/07/05**). Le télétravail doit être prévu dès l'embauche ou dans un avenant ultérieur au contrat de travail et préciser les conditions de mise en place de ce mode de fonctionnement.

**Sources :**

<http://www.associations.gouv.fr/le-siege-d-une-association-peut-il-etre-le-domicile-d-un-de-ses-membres.html>

<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F1124>

## Fixer le siège social de l'association

### - L'association peut librement choisir son siège.

- > Locataire ? Aucune autorisation particulière (*Attention : logement d'habitation ≠ bureau de travail*)
- > Propriétaire ? Aucune autorisation particulière (*Attention : immeuble en copropriété*)

### - Choix du siège par les organes dirigeantes de l'association et son assemblée générale.

- > Ne peut être décidé qu'en toute transparence des autres membres de l'association.

### - Domiciliation possible 5 ans MAXIMUM.

## Location ≠ loyer ?

### - Louer une partie de son domicile ?

- > Locataire ? Sous-location en fonction du bail et du propriétaire.
- > Propriétaire ? Conclure un bail ou une convention d'hébergement très précisément quant à la partie louer, les conditions d'utilisation des parties communes et le partage des charges.
- > Dirigeant de l'association ? Cas très spécifique (« **Responsabilité** » -> « *Un membre, un salarié ou un dirigeant a-t-il le droit de louer une partie de son domicile à l'association ?* » -> « *3. La personne est un des dirigeants de l'association.* »)

### - Percevoir un loyer de l'association ?

- ! Juridiquement possible, cette situation comporte des risques en matière fiscale (« *Un membre, un salarié ou un dirigeant peut-il percevoir un loyer de l'association ?* »)

- > Locataire ? Facturation libre d'un loyer en fonction du bail.
- > Propriétaire ? Facturation libre d'un loyer.
- > Salarié ? Convention d'hébergement ou contrat de bail indispensable.
- > Dirigeant ? Le loyer devra faire l'objet d'une convention jointe aux comptes de l'association.

## Responsabilités

### - Organiser des activités ?

- > Les normes de sécurité à observer et les assurances à contracter doivent donc être minutieusement étudiées dans le cas d'activités au domicile d'un membre, salarié ou dirigeant.

### - Membre ? Salarié ? Dirigeant ?

- > Situation complexe et différente selon les parties concernées (« *Quelle est la responsabilité encourue ?* »)
- > Ne pas hésiter à se rapprocher du centre Urssaf de l'association pour voir les possibilités.